Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **8 novembre 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec annexes confidentielles *ex parte* réservées au Greffe et au représentant légal de la victime concernée

Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs
Me Lievin Ngondji Ongombe

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Conformément à la procédure fixée dans la décision rendue par la Chambre le 26 février 2009[1], la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») lui a transmis plusieurs rapports auxquels étaient jointes des demandes de participation[2].

2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure[3]. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009 (« la Décision du 23 septembre 2009 »)[4].

3. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs ainsi qu'à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard (« le

---

[1] Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (« la Décision du 26 février 2009 »).
[2] Voir en ce sens, rapports du Greffe indiqués dans ICC-01/04-01/07-1967, nbp. 2.
[3] Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.
[4] Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

Dispositif du 23 novembre 2009 »)[5]. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009 (« la Décision du 22 décembre 2009 »)[6].

4. Les 19 et 28 janvier 2010, Me Gilissen a déposé deux requêtes demandant à la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire pour répondre aux demandes d'informations complémentaires concernant les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09[7]. Les 21 et 29 janvier 2010, la Chambre, tout en prenant acte des difficultés rencontrées pour localiser ces deux personnes, a fait droit à ces deux requêtes en fixant de nouveaux délais, le dernier expirant le 3 février 2010[8]. Les renseignements complémentaires n'ont pas été déposés dans ces délais.

5. Le 17 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à la procédure à trois demandeurs et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière (« la Décision du 17 mars 2010 »). Elle a également ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements

---

[5] Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

[6] Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

[7] Représentant légal des victimes du groupe des ex enfants-soldats, Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de la survenance d'un élément nouveau et postulant l'obtention exceptionnelle d'un délai permettant la collecte d'informations concernant la situation des victimes, 19 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1775 ; Requête du représentant légal des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 visant à informer la Chambre de l'évolution de la situation des demandeurs et postulant l'obtention d'un délai complémentaire permettant la collecte et la communication des informations concernant ces demandeurs, 28 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1798.

[8] Voir courriers électroniques envoyés les 21 et 29 janvier 2010 à Me Gilissen par un juriste de la Chambre. Voir aussi, Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1876, par. 6.

complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009[9].

6. Le 18 mai 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne le seul demandeur a/0390/09[10]. Quant aux demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09, leurs représentants légaux et le Greffe ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore pu les contacter[11].

7. Afin de recueillir les observations des parties, la Chambre a ordonné, le 26 mai 2010, que leur soit communiquée une version expurgée des documents complémentaires présentés par le demandeur a/0390/09[12].

8. Le 4 juin 2010, les deux équipes de Défense ont présenté leurs observations sur cette demande de participation[13].

9. Le 20 août 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport ultérieur contenant les renseignements complémentaires sollicités en ce qui concerne le demandeur a/0452/09[14]. S'agissant des demandeurs a/0114/08 et a/0160/09, leurs représentants

---

[9] Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

[10] Le Greffe, Sixième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 18 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

[11] Ibid., par. 6 à 9.

[12] Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 26 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2134.

[13] Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur les documents additionnels fournis par le demandeur a/0390/09, 4 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2163 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Complementary Documents concerning a/0390/09*, 4 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2165.

[14] Le Greffe, Septième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 20 août 2010, ICC-01/04-01/07-2307-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

légaux et le Greffe ont indiqué ne pas avoir été encore en mesure de les contacter[15].

10. La Chambre, afin de recueillir les observations des parties, a ordonné, le 6 septembre 2010, que leur soient communiquées les versions expurgées des documents complémentaires présentés par le demandeur a/0452/09[16]. Notant que les demandes de participation a/0114/08 et a/0160/09 demeuraient toujours incomplètes, la Chambre a ordonné aux représentants légaux de ces deux demandeurs de fournir les documents complémentaires sollicités avant le 15 décembre 2010[17].

11. Les 10 et 13 septembre 2010, le Procureur[18] et la Défense de Mathieu Ngudjolo[19] ont présenté leurs observations sur la demande de participation a/0452/09.

II. Droit applicable

12. La Chambre entend se fonder sur les dispositions statutaires et réglementaires visées dans sa Décision du 23 septembre 2009[20], notamment sur les articles 68-1 et 68-3 du Statut et les règles 85, 86 et 89 du Règlement.

III. Analyse

13. Au vu des observations formulées par les parties, la Chambre a examiné les deux demandes de participation qui lui ont été présentées par les demandeurs

---

[15] Ibid., par. 4 à 6.
[16] Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 6 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2367.
[17] Ibid., p. 6.
[18] Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicant a/0452/09*, 10 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2382.
[19] Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la demande de participation de la victime a/0452/09 (règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve), 13 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2384.
[20] Décision du 23 septembre 2009, par. 12 à 16.

a/0390/09 et a/0452/09 afin de déterminer s'il pouvait leur être reconnu la qualité de victimes participant à la procédure.

14. La Chambre note que le demandeur a/0390/09 s'est conformé à sa demande et lui a fourni une déclaration précisant, entre autre, la date exacte des événements de Bogoro et un document par lequel il donne son consentement à ce que son père agisse en son nom. Il a également donné mandat de représentation légale à Maître Jean-Louis Gilissen. En ce qui concerne le demandeur a/0452/09, il s'est également conformé à la demande de la Chambre en fournissant la date exacte de l'attaque à Bogoro ainsi qu'un document permettant d'établir son identité et son lien de parenté avec la personne qui agit en son nom.

15. La Chambre a procédé à l'analyse des demandes ainsi complétées, figurant dans l'annexe jointe à la présente décision. Elle a examiné ces demandes conformément à la règle 85-a et 85-b du Règlement et aux critères définis par la Chambre d'appel, et ce afin de s'assurer : que les demandeurs étaient des personnes physiques ou morales ; qu'ils avaient subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice relevait de la compétence de la Cour et figurait dans la décision relative à la confirmation des charges ; et qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice causé et le crime.

16. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations aussi bien d'ordre général que spécifique soulevées par les parties[21]. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux présentes demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation[22], les documents susceptibles de prouver l'identité des

[21] Décision du 23 septembre 2009, par. 20 à 56.
[22] Ibid., par. 24 et 25.

demandeurs[23], la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté[24] ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires[25].

17. En réponse à l'objection contenue dans les dernières observations de la Défense de Germain Katanga sur la manière inappropriée et tardive dont les informations complémentaires concernant le demandeur a/0390/09 lui sont parvenues, la Chambre note, comme elle le précise dans l'annexe, qu'il s'agit d'informations dont elle a elle-même sollicité le dépôt et qui contiennent des précisions sur l'attaque de Bogoro ainsi que sur le récit des événements figurant déjà dans le formulaire de participation de ce demandeur. La Chambre note par ailleurs que toute information relative aux crimes allégués fournie dans une demande de participation n'est prise en compte qu'en vue d'apprécier s'il y a lieu ou non d'accorder au demandeur concerné le statut de victime participante à la procédure. Elle estime que le moment auquel ces renseignements complémentaires ont été fournis ainsi que leur forme ne causent pas de préjudice pour la Défense.

18. Pour les raisons exposées dans l'annexe ci-jointe et conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 85-a du Règlement, la Chambre entend reconnaître la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09.

19. Enfin, la Chambre rappelle aux représentants légaux des demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 de fournir les précisions déjà sollicitées dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et dans la Décision du 22 décembre 2009, avant le 15 décembre 2010[26].

---

[23] Ibid., par. 31 à 33. Voir aussi Décision du 26 février 2009, par. 30 et 34.
[24] Ibid., par. 34 à 39.
[25] Ibid., par. 40 à 43.
[26] Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 6 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2367, p. 6.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

RECONNAÎT la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09 ;

ORDONNE au Greffe de joindre lesdites victimes au groupe des victimes représentées par Maître Jean-Louis Gilissen ;

RAPPELLE aux représentants légaux des demandeurs a/0114/08 et a/0160/09 n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de fournir ces documents avant le 15 décembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 8 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)